

BONUS DE RÉPARATION : PROPOSITION DE TEXTE POUR UN REGLEMENT COMMUNAL

Article 1 – Objet

Il est accordé sous les conditions et modalités définies ci-après une subvention pour la réparation de biens, effectué par un professionnel inscrit au registre de commerce ainsi que l'achat de pièces détachées.

Article 2 – Conditions d'octroi de la subvention pour réparation de biens et l'achat de pièces détachées

Sont susceptibles d'être subventionnés, les biens – ou leurs pièces détachées - repris ci-après, s'ils ont été achetés auprès d'une entreprise inscrite au registre de commerce ou réparés avec succès par celle-ci. Sont exclus les réparations qui sont prises en charge par garantie légale ou conventionnelle, respectivement via un contrat d'assurance spécifique.

Peuvent bénéficier d'une subvention pour la réparation et les pièces détachées les biens suivants, pour autant que ces appareils soient utilisés par des ménages dans des bâtiments sis sur le territoire de la commune :

- appareils ménagers (appareils munies d'une classe énergétique de référence minimale requise, voir annexe « critères ») ;
- appareils électriques et électroniques (tout appareil produit après l'année 2006) ;
- textiles et chaussures ;
- meubles (sauf restauration d'antiquités) et cuisines équipées (mobilier et quincaillerie) ;
- outils et appareils de jardinage

Les appareils doivent répondre aux critères en annexe.

Article 3 – Bénéficiaires

Peut bénéficier des subventions décrites à l'article 1er et faisant l'objet du présent règlement toute personne inscrite au registre de la population à (nom de la commune) et tout propriétaire d'un logement destiné à la location à des fins d'habitation.

Sont exclus les appareils destinés à un usage professionnel ou commercial.

Article 4 – Montant

Le montant de la subvention est fixé comme suit :

- Remboursement jusqu'à 50% du montant TTC de la facture de réparation par bien avec un plafond de 200.- € par an.
- Remboursement d'un devis jusqu'à 30.- € (en cas de réparation, ce montant est déduit des 200.- €);
- Remboursement jusqu'à 50% du montant TTC de la pièce détachée par pièce au prix minimal de 10.-€ (montant est déduit des 200.- €).

Article 5 – Modalités d'octroi

La subvention est allouée sur demande écrite et au vu des documents suivants pour toute demande de subvention

- Facture acquittée et datée d'une entreprise agréée avec mention de la référence exacte de la nature de la réparation effectuée ;
- Relevé d'identité bancaire de la personne bénéficiant de la subvention ;
- Facture acquittée et datée d'une pièce détachée.

Toute demande est à introduire au plus tard six mois après l'achat ou la réparation. La date figurant sur la facture constitue le point de départ dudit délai.

Toute demande incomplète est tenue en suspens pendant un délai d'un mois consécutif à l'information adressée au demandeur. Après écoulement de ce délai, la demande incomplète est définitivement rejetée.

Article 6 – Remboursement

La subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou d'une erreur de l'administration et peut entraîner des poursuites pénales.

Article 7 – Contrôle

L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur d'autoriser les représentants de l'administration communale à procéder sur place aux vérifications qu'ils jugent nécessaires.

L'administration communale se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire pour pouvoir vérifier le respect des conditions prévues pour l'octroi de la subvention.

Article 8 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. Il remplace et annule les règlements antérieurs contraires au présent règlement.